

No 3.

PROCÈS-VERBAL

De vérification du casier judiciaire de

département

d

L'an 18 , et le

Nous, Procureur impérial, après avoir procédé, en exécution de la circulaire du 6 novembre 1850, à la vérification du casier établi au greffe du tribunal, avons constaté :

1^o Qu'il a été rédigé pendant le mois de par le greffier, et transmis à M. le Procureur général, bulletins concernant :

- a. des condamnés originaires de l'arrondissement ;
- b. _____ d'autres arrondissements ;
- c. _____ d'origine étrangère ;
- d. _____ dont l'origine est restée inconnue ;

2^o Qu'il a été classé au casier, pendant le mois, bulletins de condamnés originaires de l'arrondissement, *de toute provenance* ;

3^o Qu'il a été délivré pendant le mois, par le greffier, bulletins n^o 2, à la requête :

- a. du ministère public ;
- b. des administrations publiques ;
- c. des particuliers ;

4^o Qu'il a été extrait du casier bulletins de condamnés décédés ;

5^o Qu'il renferme bulletins concernant individus ;

6^o Enfin, que le casier est tenu (*Faire ici les observations générales que l'on jugera utiles sur l'état et la tenue du casier.*)

Au parquet de

, le

18

Le Procureur impérial,

NOTA. — Il n'est pas absolument nécessaire d'adopter cette forme immédiatement dans les tribunaux où l'on a des formules de procès-verbaux imprimées; mais il est essentiel que tous procès-verbaux rédigés désormais donnent les renseignements demandés ci-dessus, autant que possible.